

**Règlement d'ordre Intérieur
de l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique Aile Francophone
Association sans but lucratif**

CHAPITRE 1er : GENERALITES

Article 1^{er}. L'URSTBf est représentée au sein de l'U.R.S.T.B a.s.b.l., organisation fédérale, et de la F.B.T.C. (Fédération belge de tir aux clays) conformément aux dispositions de leur statut ou de leur règlement d'ordre intérieur.

Art. 2. L'association contracte une assurance de responsabilité conforme aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

L'assurance couvre en responsabilité civile et en dommages corporels tous les membres adhérents, les organisateurs ainsi que les participants aux manifestations qu'elle organise ou qu'elle soutient.

Art. 3. L'association fournit à ses membres effectifs et adhérents une information générale portant notamment sur les questions relatives à la détention des armes et à la pratique du tir, non seulement via la revue *Tirs* mais aussi via son site web : www.urstbf.org.

Elle fournit à ses membres effectifs une information technique concernant la construction et l'aménagement de stands de tir, dont les conditions sectorielles applicables, ainsi que la sécurité de ceux-ci ; cette information ne comprend pas la mission d'un architecte, ni la réalisation de démarches administratives.

CHAPITRE 2 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS

Art. 4. § 1^{er}. La personnalité civile n'est pas obligatoire pour être admis en qualité de membre effectif de l'URSTBf.

Le membre effectif doit compter 10 membres adhérents. Au cas où ce nombre n'est pas atteint à l'assemblée générale, le conseil d'administration peut proposer la radiation du membre effectif moyennant un sursis d'une année qui postposerait la décision à l'assemblée générale de l'année suivante.

Les membres effectifs qui n'ont pas la personnalité civile sont représentés par trois membres au moins de leur organe statutaire, lesquels sont tenus solidairement envers l'URSTBf avec leurs mandants de toutes les obligations de l'association qu'ils représentent.

Toute association de fait qui désire devenir membre de l'URSTBf est inscrite au siège de l'association, selon son choix, au domicile de son président ou de son secrétaire ou à l'adresse de son stand de tir, s'il existe.

Toute association qui désire devenir membre de l'URSTBf et dont le statut est celui d'une personne morale ayant la personnalité civile est inscrite à son siège social.

§ 2. Le candidat membre effectif indique dans sa candidature les disciplines de tir dont ses installations autorisent la pratique.

Il joint à sa demande :

- un exemplaire de ses statuts et éventuellement des modifications qui y ont été apportées, précisant obligatoirement la dénomination de la société ou de l'association, sa forme juridique et l'adresse de son siège social ;
- la liste des noms et adresses de ses membres adhérents (minimum 10) ;
- la liste des noms et adresses des membres de son conseil d'administration, ainsi que l'indication de leur fonction au sein de ce conseil d'administration ;
- l'adresse du local ou des locaux dans lesquels il exerce ses activités ;
- le cas échéant, une copie de l'autorisation accordée pour l'exploitation (Permis Unique) d'un stand de tir et/ou autres autorisations légales nécessaires (agrément Gouverneur) ;
- les contrats d'assurance RC Exploitation et RC Objective ;
- la décision de son assemblée générale qui désigne l'organe de gestion.

§ 3. L'acceptation de la candidature à l'admission comme membre effectif de l'URSTBf est subordonnée à sa présentation par la commission provinciale ou régionale compétente et à l'avis de l'administrateur ayant la sécurité et les infrastructures dans ses attributions.

§ 4. Tout membre effectif est tenu d'affilier à l'URSTBf l'ensemble de ses membres adhérents.

La validation de l'affiliation est subordonnée à l'utilisation exclusive des documents originaux fournis par l'Urstbf.

Les secrétaires des membres effectifs sont tenus d'informer le secrétaire général de l'URSTBf des modifications suivantes : 1° l'effectif de l'association, 2° le changement de local ou de siège, 3° les modifications statutaires, 4° l'adresse des membres adhérents, 5° les modifications de permis unique et d'agrément et 6° les assurances RC exploitation et objective ainsi que les preuves de paiement

Une copie desdites modifications est envoyée au président de la commission provinciale ou régionale.

Art.5. Tout membre effectif admis en cette qualité est automatiquement rattaché à la commission provinciale ou régionale compétente en fonction de son siège ou de son activité.

Art.6. § 1^{er}. Les membres effectifs n'affilient que des personnes de bonne conduite, vie et mœurs. La justification que les membres adhérents satisfont à cette exigence est établie par un extrait de casier judiciaire de moins d'un an et sur lequel n'est renseignée aucune des condamnations visées à l'article 11, § 3, 2°, de la loi sur les armes.

Les membres effectifs veillent au respect des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'armes et de munitions, ainsi qu'en matière de dopage.

Ils exigent de la part de leurs membres adhérents le respect du statut et du règlement d'ordre Intérieur de l'URSTBf.

Les membres adhérents qui véhiculent des valeurs anti-démocratiques ou qui prônent des idées contraires aux droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles additionnels ou qui appartiennent à des associations qui manifestent de telles idées sont exclus de l'URSTBf.

§ 2. Tout membre adhérent est tenu de fournir chaque année, par l'intermédiaire de son club, à l'intention de l'URSTBf, un certificat médical attestant l'absence de contre-indications physiques et mentales à la pratique du tir.

Art. 7. Les membres effectifs interdisent l'usage de leurs installations à toute personne qui n'est pas membre adhérent de l'association ou membre adhérent d'une autre association affiliée à l'URSTBf ou membre d'une fédération étrangère reconnue.

A titre exceptionnel, les membres effectifs peuvent admettre des invités, en respectant les conditions de l'article 12, 5°, de la loi sur les armes et de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément de stands de, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de l'arrêté royal du 16 octobre 2008.

Il est interdit aux membres adhérents de participer à des concours de sociétés de tir qui ne sont pas membres de l'URSTBf.

Art. 8. Tout membre effectif doit remettre une carte d'affiliation à l'URSTBf à chacun de ses membres adhérents.

La cotisation de chaque membre adhérent doit comprendre :

1° le prix de l'affiliation à l'URSTBf ;

2° le prix de la cotisation provinciale ou régionale « clays », actuellement de 3 euros, qui peut être adapté selon les décisions de financement des commissions provinciales ou régionale.

La commission régionale « clays » peut percevoir la cotisation de l'ensemble de ses membres adhérents. Elle reverse à l'URSTBf la cotisation qui lui est due, dans les plus brefs délais.

Le membre adhérent qui est titulaire d'une carte d'affiliation peut adhérer à un ou plusieurs autres membres effectifs. Il est exempté du paiement du prix de l'affiliation à l'URSTBf pour ses affiliations autres que la première.

Le tireur, membre adhérent, détermine par son affiliation annuelle (carte jaune unique) : le club (membre effectif), la province du membre effectif, l'aile, la catégorie d'âge (selon le règlement en vigueur) pour tous les championnats et compétitions officielles.

Conformément à l'Art. 40 du statut de l'association, toute personne peut être transférée d'un cercle à un autre, sans indemnité quelconque en ce compris de formation et la période de transfert s'étend du 15 novembre à la date de l'assemblée générale annuelle de l'année suivante. Le transfert est effectif le jour de l'enregistrement (certificat médical) de la nouvelle affiliation au siège de la fédération.

La fédération crée le club « Urstbf » ayant son siège au bureau administratif de la fédération pour accueillir, durant une période limitée (3 mois), les membres adhérents en déshérence d'un membre effectif pour pouvoir l'assurer, garantir la reconduction de la LTS et l'inscrire dans les championnats. Cette affiliation s'annulera automatiquement par la nouvelle affiliation à un autre membre effectif.

Art. 9. Tout accident doit être déclaré immédiatement par courrier à la compagnie d'assurance. Il est déclaré au secrétariat de l'URSTBf dans les cinq jours de sa survenance.

Art.10. Les membres effectifs font agréer leurs installations par la commission provinciale de la province ou par la commission régionale à laquelle ils appartiennent et par l'administrateur de l'URSTBf compétent pour les infrastructures.

Sur base du décret du 25 octobre 2012 relatif à la présence obligatoire de défibrillateur externe automatique de catégorie dans les infrastructures sportives, l'Art. 4 du décret du 08 décembre 2006 est modifié comme suit : « *Les cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.*

[¹ *Les infrastructures sportives sont équipées d'un DEA, au plus tard le 31 décembre 2013.*

L'armoire incorporant le DEA doit être placée dans un endroit visible et accessible à tout moment au plus grand nombre d'utilisateurs potentiels.

Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Les cercles qui ne respectent pas l'obligation visée à l'alinéa précédent ne seront plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française.

Les cercles apportent la preuve de la présence d'un DEA dans les infrastructures sportives qu'ils utilisent à la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont ils relèvent, au plus tard pour le 31 janvier 2014.

Chaque fédération ou association sportive établit un rapport relatif au respect de cette obligation et le transmet au Gouvernement au plus tard pour le 30 avril 2014.]¹ »

Art. 11. Les membres effectifs doivent veiller à la discipline et à la sécurité dans leurs installations. Lors des séances de tir, ils désignent un responsable à cette fin.

Art. 12. Les membres effectifs favorisent l'entraînement de tous les tireurs, et en particulier de ceux qui sont susceptibles d'accéder à la compétition de haut niveau.

CHAPITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 13. Le conseil d'administration assure, collégalement et dans l'intérêt général de l'association, la gestion de celle-ci.

Art. 14. Les administrateurs ne peuvent être guidés que par l'intérêt général de l'association. Ils ne peuvent prendre parti et défendre les intérêts particuliers d'un membre effectif ou adhérent ou d'une commission provinciale ou régionale.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration ensemble les parents, en ligne directe ou collatérale, les alliés ou les personnes habitant sous le même toit.

Afin de garantir l'indépendance des administrateurs et du conseil d'administration et de prévenir tout conflit d'intérêts, ne peuvent être membres du conseil d'administration les personnes qui, soit ont un lien de parenté, en ligne directe ou collatérale, ou d'alliance avec toutes personnes qui exercent ou ont exercé une fonction de contrôle externe administratif, fiscal, social ou sportif ou encore de tutelle de l'URSTBf, soit vivent ou ont vécu sous le même toit qu'elles. (mod. 5 mars 2013)

Art. 15. En cas d'indisponibilité d'un administrateur, désigné en raison de sa fonction pour représenter l'URSTBf à l'URSTB, le conseil d'administration de l'URSTBf peut remplacer ce représentant par un autre administrateur.

Le représentant statutairement désigné reprend son mandat dès que les raisons ayant entraîné son remplacement ont disparu.

Art. 16. Chaque administrateur peut réunir au moins une fois par an les délégués des commissions provinciales et régionale exerçant la même responsabilité au sein desdites commissions.

Art. 17. Le secrétariat de l'association et son personnel sont placés sous l'autorité du secrétaire général et du président. En cas d'indisponibilité du président, le premier vice-président et, à son défaut, le second vice-président, le remplacent.

Le secrétaire général veille à l'organisation nécessaire au fonctionnement du secrétariat. Il est chargé de la gestion journalière, de l'étude des investissements en

matériel de bureau, de l'achat des fournitures de bureau et des réparations nécessaires au matériel de bureau.

Les dépenses de fonctionnement doivent être gérées en bon père de famille pour la bonne continuation des activités de l'association. En cas de besoin, le conseil d'administration décide un ajustement budgétaire.

Par dérogation aux alinéas précédents, toute décision concernant l'engagement du personnel du secrétariat est prise par le conseil d'administration.

Art. 18. § 1^{er}. Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an, au rythme d'une réunion tous les deux mois, sur la convocation du président ou du secrétaire général.

Le président fixe, en concertation avec le secrétaire général, le calendrier des réunions.

§ 2. Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'un tiers au moins de ses membres le demande au secrétaire général, et ce au moins trois semaines à l'avance.

Il se réunit d'urgence, sur la convocation du président ou du secrétaire général.

§ 3. Le conseil d'administration est tenu d'un devoir de confidentialité sur toutes informations, décisions et documents débattus lors de ses séances. De même, tout échange entre membres du CA doit rester interne à ce dernier.

§ 4. L'ordre du jour est établi par le secrétaire général sur base des points transmis par chaque administrateur. L'objet de la réunion et l'ordre du jour sont fixés définitivement huit jours avant la date de la réunion.

§ 5. Le PV corrigé est établi et remis au moins huit jours avant la date du conseil d'administration suivant.

§ 6. Un point à l'ordre du jour pourra être exposé au conseil d'administration, sous motion d'ordre, sans toutefois donner lieu à un vote ou à une décision sans la présence de l'administrateur concerné sauf urgence.

Art. 19. abrogé

Art. 20. § 1^{er}. Le conseil d'administration est composé de:

- un président ;
- un administrateur : tir aux clays, second vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier ;

- un administrateur : directeur technique ;
- un administrateur : directeur organisation et arbitrage ;
- un administrateur : moyens de diffusion, presse, & relations publiques ;
- un administrateur : sport jeunes ;
- un administrateur : sport féminin ;
- un administrateur : sportif pratiquant ;
- un administrateur : épreuves de tir, infrastructures & sécurité et formation des cadres;
- un administrateur : tir aux clays, avec voix délibérative sur les décisions qui concernent le tir aux clays et le fonctionnement du conseil d'administration ou qui entraînent des répercussions, directes ou indirectes, relativement au tir aux clays.

§ 2. Les membres du conseil d'administration sont réélus chaque année dans l'ordre suivant :

- président / sportif pratiquant / tir aux clays, second vice-président / tir aux clays, infrastructures et sécurité ;
- directeur organisation et arbitrage / moyens de diffusion, presse, et relations publiques ;
- directeur technique / épreuves de tir et formation des cadres sportifs ;
- secrétaire général / sports jeunes ;
- administrateur financier (trésorier) / sport féminin.

Art. 21. § 1er. Tout administrateur peut prendre des engagements financiers destinés à couvrir les dépenses courantes relatives à ses attributions jusqu'à concurrence de 250 euros par achat.

Tout investissement ou dépense dépassant le montant indiqué à l'alinéa précédent doit être approuvé(e) par le conseil d'administration avant son engagement.

§ 2. Tout acte d'engagement (commande, contrat, ...) indique qu'il est établi au nom de l' "URSTBf asbl. " par le secrétariat sous la responsabilité du secrétaire général.

§ 3. Chaque administrateur présente, au début de chaque année, son projet de budget au trésorier qui le centralise afin de soumettre le budget à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 22. Chaque administrateur établit chaque année un rapport de ses activités. Les rapports constituent la communication faite à l'assemblée générale.

Chaque administrateur qui, pour la mise en œuvre des activités relevant de ses attributions, sollicite une subvention, participe pour sa part à l'élaboration du plan-programme.

Art. 23. Sans préjudice des délégations que chaque administrateur peut accorder, leur responsabilité est définie comme suit :

1° le président définit la politique générale de l'association et propose des projets d'orientation et des activités qu'il soumet à la décision du conseil ;

il prend toutes les initiatives de rencontres et d'information qu'il juge utiles, sans engager toutefois l'association de manière formelle ; il rend compte au conseil d'administration du résultat de ces initiatives ;

il assure la représentation protocolaire et relationnelle de l'association ;

il préside toutes les réunions et les réceptions.

2° le secrétaire général assure l'administration et la gestion journalière de l'association, laquelle comprend la gestion administrative et fonctionnelle du bureau et de ses employés, sur lesquels il partage l'autorité avec le président ;

il assiste le président dans ses contacts avec les administrations communautaires, régionales ou nationales, ainsi qu'avec les commissions provinciales et régionale, notamment par la préparation des dossiers.

3° le trésorier est le gestionnaire financier de l'association habilité à engager celle-ci pour des investissements conformes aux décisions du conseil d'administration ;

il gère en bon père de famille les biens acquis par l'association ;

s'il délègue une partie de ses pouvoirs, il reste responsable à l'égard de l'association des actes pris par son ou ses mandataires ;

il reçoit les bilans consolidés des commissions provinciales et régionale et leurs budgets prévisionnels ;

il établit chaque année le budget de l'association en y intégrant les budgets des commissions provinciales et régionale ; il veille à mettre ce budget en concordance avec les possibilités financières de celle-ci ;

il veille à ce que les budgets des commissions et les programmes d'investissement décidés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale soient respectés ;

il est chargé de la gestion financière du personnel.

4° le directeur technique est en charge de la formation et de la préparation des élites, ainsi que de la composition de l'encadrement (coachs et entraîneurs) qui l'assistent dans ces tâches ;

il met en place des sélections et des entraînements des candidats à l'équipe nationale ;

il assure la responsabilité technique de toutes les disciplines pratiquées et, à cette fin, il peut se faire assister ;

il harmonise la politique sportive en collaboration avec les administrateurs respectivement chargés du sport féminin et des jeunes ;

il est en relation avec les directeurs techniques des autres ailes communautaires, ainsi qu'avec le directeur technique national notamment pour l'établissement des points de qualification et de sélection ;

il est chargé des relations avec les organisateurs des matchs internationaux auxquels participent les tireurs de l'URSTBf ;

il rédige la partie B du plan-programme (« développement du sport de haut niveau ») et en assure le suivi avec les inspecteurs de l'Adeps chargés du tir sportif ;

il réalise les dossiers visant à la reconnaissance par l'ADEPS des statuts de sportif de haut niveau, d'espoir sportif, de partenaire d'entraînement ou d'aspirant.

5° le directeur organisation et arbitrage est en charge de la réservation des stands, de la convocation des tireurs et des arbitres aux championnats nationaux et de l'URSTBf ; pour les sélections, il prévoit la présence des arbitres, en fonction des participations déterminées par le directeur technique ;

il établit le calendrier régional, national et international des compétitions organisées ou soutenues par l'URSTBf ;

il organise et assure la formation des arbitres ;

il soumet à l'accord du conseil d'administration les noms des responsables d'arbitrage pour les différentes disciplines.

6° l'administrateur moyens de diffusion, presse et relations publiques est chargé de la gestion du périodique *Tirs*, y compris la prospection commerciale aux fins publicitaires et des facturations correspondantes ;

toutefois, le conseil d'administration peut créer un comité de rédaction et/ou de lecture ;

il est responsable des relations entre l'association et les médias en communiquant par tous moyens mis à sa disposition les résultats de toute sélection ou compétition de tout niveau ;

il organise ou participe à l'organisation des activités de promotion du tir, comme les salons des sports, en bénéficiant de toute l'assistance qu'il juge utile.

7° l'administrateur sport jeunes est en charge du sport des jeunes et de la présence du tir dans l'éducation, de l'organisation d'entraînements périodiques, de stages pendant et hors les vacances scolaires, ainsi que de compétitions réservées aux jeunes, selon les signalements fournis par les commissions provinciales dans l'intention d'alimenter la filière de haut niveau en collaboration avec le directeur technique et le directeur organisation et arbitrage.

8° l'administrateur sport féminin est chargé de la promotion du tir féminin, de l'organisation d'entraînements de détection, selon les signalements fournis par les commissions provinciales dans l'intention d'alimenter la filière de haut niveau, en collaboration avec le directeur technique, le directeur organisation et arbitrage et l'administrateur sport jeunes.

9° l'administrateur sportif pratiquant est l'intermédiaire entre le conseil d'administration et les sportifs; il recueille les avis, suggestions et interrogations des pratiquants et des dirigeants des clubs, prépare les réponses et réactions et les soumet au conseil d'administration ;

il collabore aux actions des administrateurs sport jeune et sport féminin et participe à ou supporte leurs activités ;

il collabore à la gestion technique des disciplines dites « de loisir », en tenant informé le directeur technique.

10° l'administrateur épreuves de tir et formation des cadres sportifs est en charge de l'organisation et de la gestion de l'épreuve de tir définie dans l'arrêté royal du 4 août 1996 modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et dans le décret du 20 novembre 2006 relatif au statut des tireurs sportifs, ainsi que de l'organisation et de la gestion de l'encadrement ;

relèvent notamment de ses attributions :

- la répartition des épreuves dans les circonscriptions provinciales et régionale ;
- la gestion des responsables de région ;
- la gestion et l'agrégation des examinateurs et des stands d'accueil dans les provinces ;
- la gestion et la diffusion de l'agenda annuel des épreuves ;
- la formation des cadres des niveaux 1, 2 et 3, la gestion de l'organisation y relative et la sanction des formations ;

il fournit au secrétariat de l'URSTBf les éléments statistiques en vue de l'établissement des rapports à fournir aux autorités communautaires.

11° l'administrateur tir aux clays, second vice-président, assume la représentation de la commission régionale auprès du conseil d'administration et coordonne l'activité et les rapports des administrateurs avec les responsables concernés de cette même commission ;

il assume les missions ponctuelles qui lui sont confiées par le président et le secrétaire général.

12° l'administrateur tir aux clays veille à la prise en considération et à l'intégration des activités de tir aux clays dans les décisions et actions du conseil d'administration ;

avec la collaboration du secrétariat de l'Urstbf, il apporte son aide et ses connaissances aux membres effectifs en matière de sécurité et d'infrastructure des stands de tir.

CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS PROVINCIALES ET REGIONALE

Art. 24. § 1^{er}. Les commissions visées à l'article 3, alinéa 3, du statut sont, quelle que soit leur forme ou leur nature, des structures déconcentrées de l'association.

Leur appellation fait apparaître le mot « commission ».

§ 2. Une commission est établie dans chacune des circonscriptions suivantes : la province du Brabant wallon et la Région de Bruxelles-Capitale, les provinces du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur.

Deux commissions régionales compétentes pour les activités de tir aux clays et de parcours de tir (BPSA) sont également établies pour l'ensemble de ce même territoire.

§ 3. Les commissions, sont chargées d'appliquer le statut dans leur circonscription, en particulier l'article 3.

Elles peuvent en outre promouvoir, organiser et coordonner toutes autres activités liées à la pratique du tir sportif ou récréatif, organiser des cours ou stages, ou des compétitions dans leur ressort respectif dans le respect de l'article 3 du statut et accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à leurs attributions.

§ 4. Chaque commission provinciale est tenue d'organiser les championnats provinciaux dans les limites de temps fixées par le calendrier.

Les résultats sont transmis au directeur organisation et arbitrage de l'URSTBf par son homologue provincial et ce dans les plus brefs délais. Ils précisent les noms, prénom, sexe, numéro d'affiliation, date de naissance et catégorie de chaque tireur.

De plus, lorsque des scores réalisés sont qualificatifs SEPEC (possibilité d'entrer dans la filière des sélections) et après que le ou les tireur(s) distingué(s) aient marqué leur intérêt à cet égard, ils sont transmis au directeur technique.

Art. 25. Chaque commission provinciale ou régionale est en principe composée de la même manière que le conseil d'administration de l'URSTBf.

Les commissions se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale.

Les représentants des membres effectifs, réunis en assemblée générale, élisent les membres des commissions provinciales et régionale dont ils relèvent, selon les conditions du statut de celles-ci.

Le président de l'URSTBf assiste de droit à ces assemblées ; il n'a pas voix délibérative.

Art. 26. Après approbation par chaque commission provinciale et régionale du rapport de ses réunions de commission et du rapport de son assemblée générale, le secrétaire de chaque commission envoie une copie de ceux-ci au secrétaire général de l'URSTBf.

Art. 27. Pour mener à bien les différentes tâches qui leurs sont confiées, les commissions provinciales et régionale disposent de moyens financiers suffisants et appropriés.

Chacune des ces commissions reçoit une dotation de 3 euros par membre affilié; cette dotation est versée sur un compte ouvert par l'URSTBf, sur lequel le trésorier de l'URSTBf a droit de regard.

Chaque commission provinciale ou régionale justifie ses dépenses en fin d'année en présentant ses comptes vérifiés au trésorier de l'URSTBf au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit.

Aucune commission ne peut capitaliser une réserve de dotations annuelles supérieure au montant nominal de 150% de la dotation annuelle, à partir de l'installation de la commission.

Chaque commission peut proposer d'organiser des activités complémentaires et soumettre son projet; dans ce cas, elle soumet le projet et le budget qui s'y rattache au conseil d'administration de l'URSTBf; l'URSTBf remboursera les frais réellement engagés.

Art.28. Les budgets de fonctionnement et ceux couvrant la réalisation des projets acceptés, font partie intégrante du budget de l'URSTBf et à ce titre figurent dans une rubrique *ad hoc* du budget général soumis à l'assemblée générale.

Le résultat de l'utilisation de ces budgets figure au bilan annuel de l'URSTBf.

Art. 29. Les noms, logos, signes, emblèmes, insignes ou acronymes des membres effectifs sont protégés par l'URSTBf.

CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS FONCTIONNELLES

Art. 30. § 1^{er}. L'association comprend :

1° une commission juridique, composée du président, des deux vice-présidents et du secrétaire général ; cette commission peut admettre à ses travaux 1 personne qualifiée en fonction des questions traitées ; en cas d'absence du président, le président désigne le membre de la commission qui préside la réunion ;

cette commission peut être saisie de toute question de droit ou de tout projet de texte législatif ou réglementaire en relation avec l'objet de l'association, son statut ou son règlement d'ordre intérieur.

2° une commission pédagogique, composée du président, des deux vice-présidents, du secrétaire général et du directeur technique; cette commission peut admettre à ses travaux 2 personnes supplémentaires; la commission élargie comprend en outre le représentant de chaque commission provinciale et régionale ; en cas d'absence du président, le président désigne le membre de la commission qui préside la réunion ;

cette commission propose le contenu des formations des cadres des niveaux 1, 2 et 3, établit les supports de formation pour chaque niveau, organise les calendriers des formations des niveaux 2 et 3 et désigne les formateurs pour la formation des cadres des niveaux 2 et 3. ;

la commission élargie organise les calendriers des formations des cadres de niveau 1 dans chaque circonscription provinciale et régionale et désigne les formateurs pour la formation des cadres de niveau 1 dans chacune des circonscriptions.

3° une commission des examens, composée du président, de l'administrateur clays vice-président, du secrétaire général, du trésorier et de deux formateurs en fonction; cette commission peut admettre à ses travaux 2 personnes supplémentaires; la commission élargie comprend en outre le représentant de chaque commission provinciale et régionale ; en cas d'absence du président, le président désigne le membre de la commission qui préside la réunion ;

cette commission détermine, en concertation avec la commission pédagogique, le contenu des épreuves, organise le calendrier des épreuves et désigne les membres des jurys et les figurants pour les épreuves organisées en vue de l'obtention des brevets des niveaux 2 et 3 ;

la commission élargie détermine, en concertation avec la commission pédagogique élargie, notamment le contenu des épreuves organisées en vue de l'obtention du brevet de niveau 1 dans chaque circonscription provinciale et régionale, organise le

calendrier des épreuves et désigne les membres des jurys et les figurants pour les épreuves organisées en vue de l'obtention du brevet de niveau 1 dans chacune des circonscriptions.

4° une commission de sélection, composée du directeur technique, qui la préside, du secrétaire général, d'un formateur en fonction, du trésorier, des administrateurs sport féminin, sport jeune et sportif pratiquant; cette commission peut admettre à ses travaux 1 personne supplémentaire; la commission définit les critères de sélection pour la participation des candidats aux compétitions internationales et procède à leur désignation dans le respect des normes établies par la commission technique nationale; elle détermine les matchs internationaux auxquels l'URSTBf envoie ses représentants

Art. 31. Le conseiller technique Adeps peut être informé des réunions des commissions juridique, pédagogique et des examens lorsque celles-ci adoptent des décisions. Il est informé des résultats de leurs travaux lorsqu'ils intéressent l'Adeps.

Pour le surplus, les commissions pédagogique et des examens et les commissions élargies informent le conseiller technique Adeps des programmes de formation, du contenu des épreuves et des calendriers qu'elles établissent, ainsi que des désignations des formateurs, des membres de jurys d'examens, et des figurants.

Le conseiller technique Adeps ne dispense pas les formations et n'est pas membre des jurys d'examen. Il peut assister aux unes et aux autres.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 32. La représentation de l'URSTBf à la FBTC est effective à partir du 1^{er} janvier 2012.

ANNEXE 1 : REGLEMENT FINANCIER (APPLICABLE AUX AMINISTRATEURS)

Article 1^{er}. § 1^{er}. Lorsque les dépenses des administrateurs peuvent être justifiées par une facture, une note d'achat du vendeur, un ticket de caisse ou une souche TVA, l'indication d'un montant forfaitaire n'ouvre pas un droit au remboursement.

Seule la production du document justificatif¹ de la dépense, joint à la demande de remboursement peut entraîner le remboursement.

§ 2. Dans les cas où un document justificatif ne saurait pas être fourni², la déclaration sur l'honneur implicite est admise. Le fait pour un administrateur de remplir une demande de remboursement en y indiquant les éléments de justification requis vaut déclaration sur l'honneur implicite.

Art. 2. Les administrateurs sont tenus au respect du principe d'économie, qui implique que les ressources soient utilisées au meilleur coût³.

Il en résulte que :

1° les administrateurs se concertent afin d'assurer la représentation de l'URSTBf dans les championnats, nationaux et internationaux par le minimum de représentant (s).

2° les administrateurs se concertent pour déterminer celui (ou ceux) des administrateurs qui représentent l'URSTBf lors des différentes manifestations sportives, telles les championnats, les remises de prix, de diplômes, etc.

Ils évitent toute sur-représentation et/ou tout déplacement inutiles.

Dans tous les cas, ils veillent, au niveau provincial, à être représentés par l'administrateur compétent de la province concernée.

Art. 3. Les administrateurs gèrent les dépenses nécessitées par la mise en œuvre de leur responsabilité, et notamment leurs dépenses de fonctionnement, en bon père de famille.

¹ Cela vaut par exemple pour les frais de repas, de boissons, de logement, d'utilisation de transports en commun, d'acquisition de matériel, de secrétariat, de téléphone, etc.

² Cela vaut, par exemple, pour les déplacements en voiture, etc.

³ Cela implique, notamment, une réduction des frais de déplacement, de repas, etc.

Ils sont tenus au respect du principe d'efficacité, qui implique l'existence d'un rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Art. 4. Les dépenses des administrateurs qui représentent la fédération à une manifestation, à une rencontre, un championnat, un concours, un match, etc., à l'exception des matchs internationaux, et qui, simultanément, participent à l'une de ces activités en tant que tireurs ne sont pas remboursées.

Art. 5. Tout investissement ou dépense visé à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur doit être justifié objectivement par l'administrateur concerné.

ANNEXE 2 : ETHIQUE

La présente annexe reproduit la Charte éthique du sport de la Communauté française (source : www.adepts.be)



I. L'ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées. La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

II. LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même.

Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport. L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.



AISF asbl
Allée du Bol d'Air, 13
4031 Angleur

Tél. : 04/344.46.06
Fax : 04/337.82.20
info@aisf.be
www.aisf.be

ANNEXE 3 : DOPAGE

Règlement antidopage

UNION ROYALE DES SOCIETES DE TIR DE BELGIQUE – AILE FRANCOPHONE - URSTBF

2016

Titre I: Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

2° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

3° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

4° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ;

5° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

6° aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :

- 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et
- 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;

7° AMA : l'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999 ;

8° annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, a) ;

9° audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu ;

10° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des

fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants : a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ; b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ; c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage ;

11° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures ;

12° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 ;

13° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn ; 14° Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « C.O.I.B » ;

15° compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée ;

16° conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;

c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;

d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;

e) divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code ;

17° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, d) ;

18° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;

19° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

20° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes

et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences ;

21° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28° ;

22° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition ;

23° contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

24° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 ;

25° divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, e) ;

26° durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;

27° échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

28° en compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition ;

29° falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;

30° faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code ;

31° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

32° groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A ;

33° groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à

- des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret ;
- 34° hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;
- 35° liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;
- 36° manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.) ;
- 37° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;
- 38° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;
- 39° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- 40° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;
- 41° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions ;
- 42° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;
- 43° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;
- 44° organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;
- 45° organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national. ;
- 46° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- 47° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre ;
- 48° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ;
- 49° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;
- 50° personne : personne physique ou organisation ou autre entité ;
- 51° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ;
- 52° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes

- dé- montrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;
- 53° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet ;
- 54° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations ;
- 55° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret , il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage ;
- 56° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;
- 57° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite ;
- 58° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;
- 59° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;
- 60° signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code ;
- 61° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;
- 62° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;
- 63° sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;
- 64° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite ;
- 65° sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international ; 66° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67° ;
- 67° sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :
- a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;
 - b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;
 - c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;
 - d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;
- 68° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A ;
- 69° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B ;

- 70° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C ;
- 71° sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe ;
- 72° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ;
- 73° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;
- 74° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;
- 75° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ;
- 76° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, b) ;
- 77° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c) ;
- 78° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport » ;
- 79° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;
- 80° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;
- 81° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »
- 82° CIDD: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur ;
- 83° Décret : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;
- 84° Fédération : Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique – aile francophone - asbl (URSTBF)
- Le présent règlement entend répondre au prescrit de l'article 19, § 1^{er}, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.
- La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Titre II : Les principes

Article 1

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants :

— la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;

— ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;

— ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

A titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène ;

2° l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage ;

3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;

4° toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, telle que prévue à l'article 18 du décret ;

5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

6° la possession d'une substance ou méthode interdite.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

7° le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite ;

8° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition ;

9° la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne ;

10° l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

a) soit, purge une période de suspension ;

b) soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;

c) soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui est applicable.

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10° et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à

c) au 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c). Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au 10°.».

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 3

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1^{er} ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

- a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1^{er}, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie ;
- b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Article 4

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement..

Article 5

Les sportifs amateurs visés à l'art.3, alinéa 2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

.Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Titre IV : Localisation des sportifs d'élite

Article 6

§ 1^{er}. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- f) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;

- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- e) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe ;

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif. » ;

§4 Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D. » ;

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§ 7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée ;

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§9 Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

- a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;
- b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Titre V : Procédure disciplinaire

Article 7

La fédération délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris en annexe 2 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD : En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement par l'organe compétent de la fédération

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aif.be.

Article 7 bis

Les frais de la procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350 Euros.

Titre VI : Suspension provisoire

Art.8 suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1^{er}, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Titre VII : Annulation automatique des résultats individuels

Article 9

Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Titre VIII: Sanctions à l'encontre des individus

Annulation des résultats et des gains.

Article 10.1. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Art.10.1.1

Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Suspension

Article 10.2: Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthodes interdites.

La période de *suspension* imposée pour une violation des articles 2.1° (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2° (*Usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) et 2.6° (*Possession* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites*) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6

10.2.1 La durée de suspension est de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

ARTICLE 10.3 : Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 10.2 sera la suivante sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de *suspension* applicable sera de **quatre (4) ans**, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le

sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de **deux ans**.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* imposée sera au minimum de **quatre (4) ans** et pourra aller jusqu'à la **suspension à vie**, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un *mineur* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension à vie* du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Art 10.4 Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Art 10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un *sportif* ou une autre *personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable*, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

Art 10.6 Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

10.6.1.1 Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où

un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou

À une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

10.6.2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Art 10.7 Violations multiples

10.7.1 Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

Six mois;

La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples.

10.7.4.1. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2. Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des

règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans.

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Art.10.8. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Article 10.9: Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à subir.

10.9.1 Retards non imputables au *sportif* ou à l'autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

10.9.2

Aveu sans délai

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* devra accomplir au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.9.3 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *sportif* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.9.4 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

10.9.5 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.9.6 Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Art.10.10 Statut durant la période de suspension

10.10.1 Aucun *sportif* ni aucune *personne* suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit, à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une *fédération nationale* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou nationales.

10.10.2 Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 10.10.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

10.10.3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

Titre IX: Sanctions à l'encontre des équipes

Art. 11.1: Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Article 11.2: Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Titre X : Divers

Article 12

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 13

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

Annexe 1

ANNEXE : Catégories des disciplines sportives**Disciplines sportives - catégories****Categorie A**

Athlétisme - longues distances (3000m et plus)
Triathlon
Duathlon
Cyclo-cross
Cyclisme – sur piste
Cyclisme – BMX
Cyclisme – mountainbike
Cyclisme – sur route

Biathlon
Ski – ski de fond
Ski – combiné nordique

Categorie B

Athlétisme - tout, sauf les longues distances (3000m et plus)
Badminton
Boxe
Haltérophilie
Gymnastique – artistique
Judo
Canoë – slalom
Canoë – sprint
Pentathlon moderne
Aviron
Escrime
Taekwondo
Tennis de table
Tennis
Beachvolley
Sport aquatique - natation
Lutte
Voile

Bobsleigh
Skeleton
Luge
Patinage - Artistique
Patinage – Short track
Patinage - Vitesse

Ski - alpin
Ski - Freestyle
Ski - snowboard

Categorie C

Basketball
Handball
Hockey
Football
Volleyball
Waterpolo

Hockey sur glace

Categorie D

Tir à l'arc
Gymnastique - rythmique
Gymnastique - trampoline
Equitation - dressage
Equitation - concours complet
Equitation - obstacle
Tir
Sport aquatique - plongeon
Sport aquatique - nage synchronisée

Curling
Ski - saut

Annexe 2

Règlement de procédure

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage⁴ ;

Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire et la commission disciplinaire d'appel instituées par la CIDD⁵

I. Les Commissions et leurs organes

Article 1^{er} - Compétence

La Commission disciplinaire connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

⁴ Art. 19

§1^{er}. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

⁵ Il ne s'agit pas à proprement parler de juridictions du même type dans la mesure où les juges disciplinaires d'appel doivent être plus expérimentés. Toutefois, ceux-ci peuvent aussi siéger en première instance mais en aucun cas un juge disciplinaire qui a connu d'une cause en première instance ne peut en connaître en instance d'appel.

Concernant le rapporteur qui, à l'instar du ministère public, n'exerce pas de pouvoir juridictionnel disciplinaire, il peut exercer ses prérogatives aux deux degrés et, dès lors, suivre le dossier lorsque celui-ci est soumis à la commission disciplinaire d'appel.

La Commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives rendues par la Commission disciplinaire et des décisions rendues en matière de suspension provisoire.

Article 2 - Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Sans préjudice de l'article 14, §2, alinéa3 et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la Commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

- un président, lequel a une grande maîtrise du droit du contentieux et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, chargé de cours, professeur ou chargé de cours ou professeur honoraire ou émérite d'une faculté de droit ou magistrat effectif, honoraire ou émérite
- un assesseur-juriste lequel a une grande maîtrise du droit du sport et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;
- un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et est titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui-ci ayant en outre exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

Article 3 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte. De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel si l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 – Le rapporteur

Le rapporteur instruit la cause disciplinaire dans les limites énoncées à l'article 8.

Il est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit avoir une grande maîtrise de la réglementation en matière de dopage des sportifs et être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il peut, dans une même cause, exercer ses prérogatives devant les commissions disciplinaires de première instance et d'appel.

Il est indépendant et impartial. L'article 3 lui est applicable.

Article 5 – Le secrétariat des Commissions

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

Article 6 – Disposition commune aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure de première instance

Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 8 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées. Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 10 – L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assistent dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 11 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 12 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter lui-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Lors de l'audience de remise, si le sportif ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en l'absence du sportif ou de son représentant légal si celui-ci persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause le sportif ou son représentant légal a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction.
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Article 13 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;
- la partie poursuivie est un mineur ;
- la personne concernée le demande expressément.

Article 14 – Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d'être prononcée ;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Les ordonnances de procédure relatives à des mesures d'ordre, à la mise en état ou à l'instruction de la cause peuvent être rendues, le cas échéant sur la base d'une procédure écrite, par le seul président de la chambre disciplinaire.

Article 15 – Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n'a pas sollicité avant l'audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l'affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l'article 16.

La convocation reproduit cette disposition.

Article 16– Le délibéré et la sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

Article 17– La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale.

Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Conformément aux articles 19 et 20, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours

La date de la notification prévue à l'alinéa 1er est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition.

Article 18 – Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

III. L'APPEL ET LA PROCEDURE D'APPEL

Article 19– La décision susceptible de recours, l'absence d'effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.

§ 1^{er}. Les mesures d'ordre telles que les fixations de cause ou les remises ainsi que les décisions provisoires, avant dire droit, ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d'appel. Celui-ci n'est pas, de plein droit, suspensif de l'exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d'appel à moins que, à la demande motivée de l'intéressé dans sa requête d'appel, l'instance d'appel n'en décide autrement dès l'introduction de la cause et au plus tard dans le mois lorsqu'elle est saisie ultérieurement d'une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 3 du présent article et suivie, sans délai, d'une convocation de l'intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§ 2. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon les cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage

§ 3. A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois⁶ de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

L'appel est formé devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.)⁷, Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1er alinéa 1 mentionne qu'elle ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1er alinéa 2 reproduit le présent article.

Article 20 – La requête d'appel

L'acte d'appel, c'est-à-dire la requête d'appel, contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens de l'article 19 reproduit le présent article.

Article 21 – Le déroulement de la procédure d'appel.

Par l'appel, la commission disciplinaire d'appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l'ensemble du contentieux disciplinaire.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis, applicables à la procédure d'appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l'évolution du contentieux disciplinaire.

La sentence disciplinaire d'appel n'est pas susceptible de recours disciplinaire

IV. Règles applicables aux suspensions provisoires

Article 22 – Audience préliminaire

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l'article 7, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la CIDD. A la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précité est joint le rapport prévu à l'article 8 mais dont le contenu est limité à ce qui fait l'objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l'article 2, alinéa 2.

Un délai minimum de deux jours doit s'écouler entre la notification de la convocation et l'audience préliminaire. La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience.

⁶ Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.
- c)

⁷ Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

La seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d'appel se déroule, devant une chambre à juge d'appel unique, dans le respect des formes et des délais précités.

Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, mutatis mutandis, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d'adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense.

Article 23 - Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l'article 22, la décision fixe la date de l'audience disciplinaire moyennant le respect d'un délai de huit jours entre sa notification, à laquelle est joint le rapport prévu à l'article 8, et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Pour le surplus les règles énoncées aux titre II et III sont applicables.

V. Rôle supplétif du Code judiciaire belge

Article 24 – Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire ou la Commission disciplinaire d'appel arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

LISTE DES INTERDICTIONS CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Les interdictions et méthodes interdites sont disponibles et mises à jour sur le site

<https://www.wada-ama.org/fr>

ANNEXE 4 : LA SECURITE

Art. 1 - Introduction

Tous les tireurs sportifs savent qu'une arme N'est Pas dangereuse.

Seul son utilisateur la rend dangereuse.

La sécurité doit être, en tout temps, la préoccupation prioritaire de tout utilisateur d'une arme.

Les règles de sécurité doivent être appliquées et respectées par tous et chacun est responsable de la bonne application de ces règles par lui-même et par les autres.

Art. 2 - Les principes de base applicables en tout temps

- Il faut TOUJOURS considérer une arme comme étant chargée.
- Toute première et dernière manipulation d'une arme sera précédée de la prise des mesures de sécurité (vérifier l'état de déchargement et de vacuité de l'arme).
- Il est STRICTEMENT interdit de manipuler une arme en dehors du pas de tir ou du local technique prévu à cet effet.
- Il ne faut JAMAIS diriger une arme en direction de quelqu'un ; quand bien même vous seriez certain qu'elle est déchargée.
- Lorsque vous saisissez une arme, le canon DOIT IMPERATIVEMENT être dirigé dans une direction NON DANGEREUSE, c'est-à-dire dans une direction où, en cas de départ accidentel, elle ne provoquera aucun dommage corporel et un minimum de dégâts matériels. La direction non dangereuse sera aussi choisie afin d'éviter les risques de ricochets ou de traversée d'une paroi telle que murs ou plafonds.
- Il ne faut JAMAIS placer l'index sur la queue de détente que lorsque l'on se prépare à tirer.
- Il ne faut JAMAIS manipuler une arme appartenant à un autre tireur SANS son autorisation expresse.
- Il faut TOUJOURS s'assurer qu'une arme est déchargée.
Lorsqu'un tireur prend une arme en main, son tout premier réflexe doit être de ne pas mettre son index sur la queue de détente et de diriger le canon de son arme dans une direction non dangereuse.
Il faut ensuite vérifier si cette arme est vide, en enlevant en premier le chargeur et en tirant la glissière pour un pistolet, en ouvrant le barillet pour un revolver, en ouvrant le verrou ou la culasse pour une arme longue.
Cependant, ces gestes ne suffisent pas, il faut en plus vérifier la vacuité de l'arme en regardant dans la chambre si cette dernière est vide (un extracteur peut être cassé).
- Les armes à air comprimé sont aussi des armes.
Après ouverture de l'espace de chargement, la vacuité de l'arme sera contrôlée en introduisant dans le canon (par la bouche) une baguette en bois, en nylon ou en toute autre matière ne risquant pas d'endommager le canon.
- Il NE faut JAMAIS abandonner une arme chargée.
- Charger une arme suppose au minimum 3 conditions :
 - le tireur se trouve au pas de tir ;

- le tireur est prêt à tirer ;
- le tir est autorisé.

Art. 3 - Les principes de sécurité au domicile

Lors de l'acquisition d'une arme, il y a lieu de lire attentivement le mode d'emploi avant la première utilisation.

La connaissance de l'arme au point de vue mécanique est très importante.

Le mode d'emploi doit être rangé de façon à pouvoir être consulté en cas de besoin.

Lors du rangement. (pour les conditions de stockage, voir plus loin)

Les armes soumises à autorisation et les munitions pour ces armes sont conservées à la résidence en respectant les mesures de sécurité générales suivantes :

- Les armes sont non chargées ; (Il est utile de s'en assurer, même si la neutralité de l'arme a été vérifiée au pas de tir à la fin de la séance)
- Les armes et les munitions sont constamment hors de portée d'enfants ;
- Les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble
- Les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'une arme ou des munitions s'y trouvent

Lors du nettoyage.

- Les mesures de sécurité sont prises au préalable :
 - Enlever le chargeur si celui-ci est resté en place sur le pistolet ; ouvrir le barillet s'il s'agit d'un revolver.
 - Vider le chargeur ou le barillet si (ce qui ne devrait pas être) ceux-ci sont restés garnis.
 - Vérifier la vacuité de la ou des chambre(s).
 - Vérifier que rien n'obstrue le canon.
- Le tireur est seul dans une pièce sécurisée.
- AUCUNE source de distraction NE peut créer de perturbation.

N-B : L'étude du mode d'emploi doit être plus que le charger et le décharger. De nombreux accidents surviennent lors du démontage de l'arme au moment du nettoyage. Le contrôle de la neutralité de l'arme avant le nettoyage et après le remontage est donc primordial.

Lors d'un entraînement en tir à sec

- S'assurer que les mesures de sécurité ont été prises et que l'arme est déchargée.
- Ne pratiquer cette forme d'entraînement que dans un endroit sûr.
- Il y a lieu de redoubler de prudence et de sérieux si lors d'une compétition le tir à sec est autorisé.

Art. 4 - La sécurité lors des déplacements

Pendant le trajet entre le domicile et la résidence ou entre un de ces lieux et un stand de tir ou le lieu d'activité d'une personne agréée,

Un particulier ne peut transporter une arme soumise à autorisation que si les conditions suivantes sont respectées : (art. 15 AR du 14/04/09, mon 24/04/2009)

- 1° l'arme est non chargée et les magasins transportés sont vides ;
- 2° l'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire (Gun Lock) **ou** par l'enlèvement d'une pièce essentielle à son fonctionnement ;
- 3° l'arme est transportée à l'abri des regards, hors de portée, dans une valise ou un étui approprié et fermé à clé ;
- 4° les munitions sont transportées dans un emballage sûr **et** dans une valise ou un étui approprié **et** fermé à clé ;
- 5° *si le transport s'effectue en voiture, les valises ou les étuis contenant l'arme et les munitions sont transportées dans le coffre du véhicule fermé à clé.*
- 6° le véhicule ne reste pas sans surveillance.

Remarque : - Ces dispositions sont cumulatives, c-à-d qu'elles doivent toutes être remplies ; notamment, les points 2° et 3°, l'arme doit être rendue inopérante **et** de plus être placée dans une valise fermée à clé.

- Les munitions doivent, à présent, être aussi placées dans une **valise fermée à clé**.

N-B : - Un permis de port d'arme n'est pas nécessaire.
 - Les documents autorisant la détention de l'arme DOIVENT toujours accompagner celle-ci. Une simple copie ne suffit pas, sauf dans le cas de l'article 12/1 de la loi sur les armes lors du prêt d'une arme avec déplacement, l'emprunteur doit être en mesure de présenter une copie de l'autorisation de détention dont est titulaire le propriétaire de l'arme.

Art. 5 - La sécurité lors de l'arrivée au club et dans le club house

- Il y a lieu de ranger immédiatement la valise dans le local dépôt prévu à cet effet.
- Dans le club house AUCUNE manipulation N'est admise. Si un tireur veut montrer son arme à un autre tireur, il doit se rendre dans le local technique ou au pas de tir.
- Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées avant de se rendre au pas de tir.

Art. 6 - La sécurité au pas de tir

- AUCUNE arme ne peut être chargée en dehors du pas de tir.
- Il y a lieu de suivre scrupuleusement les consignes spécifiques au club, notamment en ce qui concerne les signaux d'avertissement tels que

sonneries, lampes, ordres des commissaires de tir, des arbitres.... ; ainsi qu'en ce qui concerne l'utilisation des armes et des munitions (calibres, types de balles autorisés,...)

- Il est évidemment INTERDIT de manipuler, de quelque façon que ce soit, une arme lorsque la sonnerie d'avertissement et/ou les lampes fonctionnent, aussi lorsqu'une personne se trouve devant les pas de tir (que les sonneries retentissent ou non, une défectuosité du système est toujours possible).
- Il faut décharger IMMEDIATEMENT son arme(c-à-d enlever le chargeur, vider les chargeur, vider la chambre) lorsqu'un signal de sécurité fonctionne ou lorsqu'un arbitre ou autre responsable donne ordre de cesser le feu. Il convient également de mettre l'arme en sécurité avant de la déposer.
- Lorsque les armes sont déchargées et déposées, les tireurs se retirent du « box » ce qui permet d'éviter toute manipulation intempestive.
- Lors d'une séance de tir, les tireurs déballeront leur arme en DERNIER lieu et en fin de tir, la remballeront en PREMIER lieu. L'arme est sortie, la mallette posée sur la planche de tir et non sur une table dans le dos des autres tireurs.
- Il ne faut déballer et n'utiliser qu'une seule arme à la fois. Celle-ci sera remise en place, ainsi que les munitions, avant que la suivante ne soit déballée ; une dérogation est prévue pour les finales ISSF.
- Une arme ne peut être déposée et lâchée si elle est CHARGÉE.
- Une arme est en sécurité :
 - Un revolver, lorsque le barillet est ouvert et les chambres vides.
 - Un pistolet lorsque le chargeur est retiré et vidé, la chambre vide et la glissière (ou culasse) ouverte.
 - Une arme de guerre, lorsque le chargeur est retiré et vidé, le magasin vide, la chambre vide et le culasse ouverte.
 - Une arme à air, lorsque l'entrée du canon est rendue visible pour vérifier la vacuité de l'arme, le plomb éventuellement retiré du canon, voire le chargeur s'il échoit. De toute façon, en cas de doute, toujours passer une baguette dans le canon plutôt que de mettre un second plomb.
- Lors du tir il est souhaitable de se protéger les yeux avec des lunettes incassables.
- De même il convient de se protéger les oreilles avec des bouchons ou mieux avec un casque anti-bruit.
- Il est interdit de voyager avec une arme d'un pas de tir à l'autre.
- Il ne faut JAMAIS se retourner l'arme à la main.
- Lors de la séance ne pas placer sa boîte de cartouches juste devant son arme. Ne pas faire de stock de cartouches sur la table de tir.
- En cas de long feu, il faut garder son arme en direction de la cible une trentaine de secondes après la percussion avant de procéder aux vérifications d'usage. En cas de difficulté, il y a lieu de maintenir l'arme canon dirigé vers la cible, d'appeler ou de faire appeler le responsable. En aucun cas, pour contacter le responsable, ON NE PEUT quitter son emplacement en abandonnant l'arme sur la tablette (quelqu'un pourrait la manipuler malencontreusement).
- Par contre en cas de coup faible, il faut décharger immédiatement son arme, la mettre en sécurité et vérifier si une balle n'est pas restée coincée dans le

canon. Le tir d'une seconde balle alors que le canon est obstrué est particulièrement dangereux.

- Des munitions anciennes, humides ou défectueuses peuvent exploser quelques secondes après la percussion.
- Il ne faut pas employer des munitions dont on ignore la provenance, particulièrement avec des munitions rechargées. N'utiliser QUE des munitions fiables.
- Il ne faut par ailleurs utiliser que des armes en parfait état de fonctionnement. NE PAS « bricoler » les armes, mais les confier à des personnes qualifiées.
- La consommation de BOISSONS ALCOOLISEES est INTERDITE dans le stand de tir.
- De même il est INTERDIT de FUMER au pas de tir.
- En AUCUN CAS, il NE faut se fier aux sûretés mécaniques de l'arme, cette dernière doit toujours être déchargée. Aucune discipline ISSF n'autorise d'ailleurs l'usage de ces dispositifs.
- Lors de la séance de tir, il faut TOUJOURS garder l'arme dirigée vers la cible surtout lorsque l'on charge, décharge, arme et désarme, aussi lorsque l'on regarde dans le télescope, Bien trop souvent, dans ces circonstances, les armes se dirigent vers le voisin.
- Un tireur doit éviter, par son comportement, de distraire les autres personnes présentes. La tranquillité au pas de tir est importante, non seulement pour un meilleur résultat, mais aussi pour éviter tout danger engendré par une distraction.
- Ne pas se trouver à plusieurs dans un box. Seul le responsable peut rejoindre un tireur dans son box pour lui donner une explication, procéder à une vérification ou à un contrôle, résoudre un incident de tir.
- NE PAS tirer une discipline « poudre noire » dans un stand fermé.
- Tout tireur a le DEVOIR de signaler au responsable du pas de tir tout comportement dangereux. Il ne s'agit pas de délation mais bien de garantir la sécurité des autres tireurs.
- Le ramassage des douilles est une mesure obligatoire.

Art. 7 - La sécurité en compétition

Le règlement technique général ISSF prévoit des règles de sécurité applicables lors des compétitions. Notamment :

- Le Comité d'Organisation peut établir des règles de sécurité supplémentaires.
- Tous les tireurs doivent faire preuve d'auto discipline au pas de tir. Ils doivent être attentifs à éviter toute erreur de sécurité telles que : direction de l'arme, chargement avant le commandement, lors des manipulations en général.
- Un juge arbitre ou tout responsable peut faire cesser le tir à tout moment.
- Tout tireur se doit de dénoncer toute situation qui peut être dangereuse ou provoquer un accident.
- Tout juge arbitre ou responsable du stand peut se saisir du matériel d'un tireur, y compris son arme, sans sa permission mais en sa présence et connaissance.
- Les armes ne peuvent être chargées qu'après que le commandement « charger » ou « tirer » a été donné.
- Si un tireur lâche un coup avant ce commandement, il peut être disqualifié.

- Il ne faut fermer le mécanisme ou la culasse que lorsque le canon de l'arme se trouve dans une direction non dangereuse.
- Après le dernier coup et avant de quitter le pas de tir, le tireur doit s'assurer sous le contrôle du responsable du pas de tir ou d'un arbitre que le mécanisme est ouvert et qu'il n'y a plus de cartouche dans la chambre, le magasin et que le chargeur est vide. Il ne peut replacer l'arme dans sa valise qu'après le passage du responsable.
- Le tir à sec et les exercices de visée NE sont autorisés qu'avec la permission du juge arbitre ou du responsable du pas de tir et seulement sur le pas de tir ou un autre endroit qui a été désigné pour cela.
- Pendant la compétition, l'arme ne pourra être déposée que si elle est complètement déchargée. En cas d'enrayage, elle doit être gardée en main, canon vers la cible, jusqu'au passage du juge arbitre qui autorisera le « déchargé ».
- Les armes à air ou à gaz DOIVENT être assurées par ouverture du levier d'armement et/ou de la fenêtre de chargement ou l'enlèvement du chargeur.
- Lorsque le commandement « stop » ou « déchargez » est donné, le tireur DOIT immédiatement vider son arme et la placer en sécurité.

ANNEXE 5 : LE REGIME DISCIPLINAIRE

DE LA DISCIPLINE ET SUSPENSION PREVENTIVE

Art. 1. Le Conseil d'administration de l'URSTBF est chargé de connaître, en première instance des actions disciplinaires ; à cet effet il se constitue en Conseil de discipline.

Art.2. Le Président dirige les débats.
Le Secrétaire Général expose le cas et rédige le procès verbal.

Art.3. Les membres du Conseil d'administration siègent en toute indépendance, objectivité et impartialité.

Art.4. Le Conseil de discipline connaît

1° de toute violation de la loi, du statut ou du Règlement d'Ordre Intérieur et de ses annexes, qui sont de nature à nuire à la fédération ou à un de ses membres effectifs.

2° des différends entre membres effectifs ou entre membres effectifs et adhérents ou entre membres adhérents

3° des différends qui opposent les membres effectifs, les membres adhérents, les entraîneurs, les coachs ou les arbitres, les uns aux autres

4° de la participation à une épreuve de tir interdite par la fédération

5° du refus d'un membre effectif ou adhérent de se soumettre à une décision prise par la fédération ou un de ses représentants (administrateur, entraîneur, arbitre...)

6° de tout comportement inapproprié d'un membre adhérent, d'un entraîneur, d'un coach ou d'un arbitre.

Art. 5. §1. Les peines disciplinaires suivantes peuvent être prononcées :

1° la réprimande (avertissement)

2° le blâme

3° la suspension, pour une période de trois mois au moins et de deux ans au plus

4° l'exclusion

5° la radiation

§2. Tableau de la (des) sanction(s) envisagée(s) par type de condamnation sachant que chaque peine peut être assortie d'un sursis :

Condamnations	Sanctions
Tricherie lors d'une compétition : arme non conforme, fraude sur la cible...	Exclusion immédiate de la compétition concernée
Manifester toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif	Réprimande à 6 mois de suspension
Tenir des propos de nature à nuire à l'association ou à l'un de ses membres	Réprimande à 6 mois de suspension
Détérioration intentionnelle du matériel	Blâme à 6 mois de suspension
Proférer des insultes ou injurier quiconque se trouvant dans l'enceinte d'un club	Blâme à 6 mois de suspension
Tenir des propos diffamatoires à l'encontre de l'association ou de l'un de ses membres	Blâme à 1 an de suspension
Toute atteinte à l'éthique sportive	Suspension minimale de 3 mois
Violences physiques, porter des coups intentionnels dans l'enceinte d'un club	8 jours de suspension à radiation

§3. La suspension a pour effet la suspension de tous les droits qui découlent de l'affiliation et l'interdiction de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la fédération, pendant la durée de la suspension.

Le non renouvellement de la demande d'affiliation est révisable sur requête du membre adhérent qui justifie des raisons de la mesure.

La radiation ou l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Elle entraîne la perte définitive du droit d'être membre ou de devenir à nouveau membre effectif et la perte définitive du droit de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la fédération.

L'exclusion du membre adhérent est prononcée par le Conseil d'administration sur la proposition du Conseil de discipline. Elle entraîne la perte définitive du droit d'être membre ou de devenir à nouveau membre adhérent et la perte définitive du droit de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la fédération.

Art. 6. Dans les cas qu'il juge graves, le Conseil d'administration peut suspendre préventivement un membre adhérent. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Dans ce cas, le membre suspendu doit comparaître devant le conseil de discipline dans les plus brefs délais après la notification de la décision du conseil d'administration. En aucun cas la suspension ne peut excéder six mois.

Art. 7. Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires, à l'intervention du Président du Conseil d'administration, soit d'office, soit sur plainte. Les plaintes ne peuvent être classées sans suite.

Art. 8. Toute partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister par une personne de son choix, ou par un avocat à ses frais. La comparution en personne est obligatoire. Le mineur d'âge doit se faire accompagner par un de ses représentants légaux, en plus de son défenseur.

Art. 9. La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant l'audience. L'adresse qui apparaît sur le document d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

La convocation à comparaître indique :

1. Le lieu, date et heure de la comparution
2. L'identité des parties
3. L'objet des griefs
4. L'endroit et le moment où le dossier peut-être consulté

Art. 10. Le dossier peut être consulté par les parties et leur avocat, dès réception de la convocation à comparaître jusqu'à la veille de l'audience au secrétariat de la fédération, sans déplacement du dossier. Le membre poursuivi peut obtenir copie du dossier, au prix coûtant des photocopies.

Art. 11. Les décisions du Conseil de discipline sont prises à la majorité et sont motivées.

Art. 12. Les frais de la procédure inhérents au Conseil de discipline sont à charge de l'Urstbf.

Art. 13. Les décisions du Conseil de discipline sont notifiées aux intéressés. Toute décision du Conseil de discipline est susceptible d'appel devant la CBAS (Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport).

L'appel n'est pas suspensif de la sanction.

Art.14. Le conseil d'administration informe les membres effectifs concernés ou ceux auxquels les membres adhérents concernés sont affiliés des décisions prises.

La fédération peut informer les fédérations des Communautés flamande et germanophone, nationale ou internationale de toute mesure de suspension ou de radiation, résultant d'une décision devenue définitive.

Annexe 6 : Règlement des ETSJ

Article 1er. Le nombre maximum d'ETSJ est arrêté par le conseil d'administration de l'Urstbf.

Art. 2. § 1^{er}. Le CA reconnaît la qualité d'ETSJ aux écoles qui satisfont aux conditions suivantes :

1° compter un minimum de 5 jeunes, de 8 à 20 ans ;

2° être gérées par un breveté Adeps niveau 1 ou MSIn minimum.

3° l'école, intégrée dans un club, doit fonctionner de manière continue pendant trois ans avant d'être reconnue et intégrée dans la structure ETSJ

4° l'école doit faire participer au moins 30% de ses élèves inscrits depuis plus de un an aux concours ETSJ et, sur proposition motivée du moniteur, aux championnats provinciaux.

5° Seules les ETSJ respectant les critères peuvent recevoir de l'aide de l'URSTBF (armes, matériel didactique, participation aux réunions ...). Les autres restent des centres d'entraînement des clubs et fonctionnent entièrement seuls, sauf accord exceptionnel et provisoire de l'administrateur « Sport des Jeunes » lorsqu'il s'agit de la création d'une nouvelle activité.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les écoles existant au 1^{er} janvier 2013 et dont la liste est annexée au présent règlement sont reconnues par le CA.

Les écoles qui ne satisfont pas actuellement aux critères ci-dessus ont 2 ans pour se mettre en ordre.

§ 3. Les demandes de reconnaissance doivent être adressées à l'administrateur sport jeune de la commission provinciale concernée. Elles sont accompagnées d'un rapport d'activité pour la période prévue au paragraphe 2, 2°. Le responsable provincial, ou à son défaut le président de la commission provinciale, transmet la demande à l'administrateur sport jeunes de la fédération, en y joignant un avis motivé.

Art. 3. Les ETSJ de chaque province sont placées sous l'autorité directe du responsable de la province dont elles relèvent, lequel fait rapport à l'administrateur sport jeunes de la fédération tous les 6 mois, soit pour le 30 juin et pour le 31 décembre, sur les activités et les résultats des ETSJ ...

Chaque année, la participation aux championnats provincial, régional et national ainsi qu'aux concours ETSJ permet aux jeunes d'obtenir un badge de performance. Les conditions d'octroi de ces badges sont déterminées par l'administrateur sport jeune.

Liste des ETSJ reconnues au 10 janvier 2017

Nr	Catégorie	Clubs	Prov.	Adresse
1	CEJ Dampremy	Cible Damremoise	Ht	Centre Fourcault, Rue des Français, 143 à 6020 Dampremy
2	CEJ Wanze	Vive Le Sport asbl - Section Tir	Lg	Rue du Temple à 4520 WANZE
3	ETSJ MOUSCRON	C.T.Mouscronnois	Ht	Rue de Liesse, 55 à 7700 LUINGNE
4	ETSJ HERINNES	Winchester Club Obigies	Ht	Rue de Marvis, 229a à 7742 HERINNES-LEZ-PECQ
5	ETSJ CUESMES	Club St-Rémy (Cercle PATRIA)	Ht	Place de Cuesmes, 20 à 7033 CUESMES
6	ETSJ CARNIERES	C.T.St-Hilaire	Ht	Place de Carnières, 28 à 7141 CARNIERES
7	ETSJ MORLANWELZ	SRT Morlanwelz	Ht	Rue de l'Enseignement, 5A à 7140 Morlanwelz
8	ETSJ CHARLEROI	SRT Charleroi	Ht	Rue Demoulin, 39 à 6240 FARCIENNES
9	ETSJ FONTAINOIS	C.T.Fontainois	Ht	Route de Mons, 152B à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE
10	ETSJ GEMBLOUX	C.T.Le Radar	Nr	Rue Victor Debecker 5A à 5030 GEMBLOUX
11	ETSJ NAMUR	SRCT Namurois	Nr	Rue du Tir de Ronet, 1 à 5020 Flawinne
12	ETSJ CONDROZ	C.T. Condroz	Nr	Rue du cercle de Tir 20 à 5590 ACHENE
13	ETSJ Orp-Jauche	C.T.O. asbl	Nr	Rue de Jandrain, 35 à 1350 Orp-Jauche
14	ETSJ ANDERLECHT	C.T.Anderlechtois	Br	Rue de Veeweyde, 80 à 1070 Bruxelles

15	ETSJ AMAY	C.C.A.T.	Lg	Rue des Sports, 47 à AMAY
16	ETSJ EBSA	EBSA Battice	Lg	Route du Fort à 4651 BATTICE
17	ETSJ SPRIMONT	SRT Ste-Barbe	Lg	Carrières de Florzée Grand Route, 106 à 4140 SPRIMONT
18	ETSJ BASTOGNE	C.T.Bastogne	Lx	Zoning Industriel, 1 à 6600 Bastogne
19	ETSJ HABAY	Club Louis Uselding Habay	Lx	Chemin de Nice à 6720 HABAY
20	ETSJ ARLON	C.T.Arlonnais	Lx	Rue Pietro Ferrero, 3 à 6700 ARLON
21	ETSJ Tenneville	Centre Sportif pluri-disciplinaire communal de Tenneville - Section tir	Lx	Rue Quoilin, 17 à 6972 Tenneville

Annexe 7 : Règlement des transferts

Article 1^{er}. - Règles générales

Conformément aux Art. 40, 41 des statuts de l'Association, tout pratiquant a le droit de s'affilier auprès du club membre de son choix pour une période de douze mois quelle que soit la date de son affiliation.

L'affilié peut, pour des motifs qui lui sont propres, changer de club membre. Quelles que soient les motivations de l'affilié, les formalités décrites à l'article 2 seront d'application.

La liste des transferts accordés par le Conseil d'Administration sera régulièrement publiée

Art. 2. – Les litiges

Les clubs membres peuvent valablement s'opposer à un transfert:

- a) pour dettes justifiées envers le club, l'opposition tombe dès réception des sommes dues, et l'article 2 entre en application;
- b) en cas de litige faisant l'objet d'une note circonstanciée jointe au formulaire officiel de transfert; la Commission de transfert, après avoir entendu les parties intéressées, proposera au Conseil d'Administration, dans un délai de quinze jours à dater de la fin de la période de transfert, la suite à donner à la demande.
- c) en cas de relation financière entre les membres effectifs et adhérents sous forme de contrat, même tacite, avec flux financiers bénéficiant au membre qui souhaite être transféré.

Art. 3. - Indemnité de transfert

Aucune indemnité ou avantage en nature de quelque nature que ce soit ne peut être accordée à l'affilié transféré, ni au club cédant, ni à de quelconques intermédiaires à l'occasion du transfert.

Art. 4 - Participation aux compétitions

L'affilié en ordre de transfert recevra une carte d'affiliation établie au nom de son nouveau club et pourra représenter celui-ci en compétition dès qu'il sera en possession d'une attestation d'acceptation de transfert délivrée par le secrétariat

de l'URSTBF. Au cas où le transfert est maintenu en suspens ou refusé, l'affilié ne pourra être inscrit aux compétitions que par son club d'origine.

Art. 5 - Cas particuliers

En cas de fermeture d'un club, pour cause de cessation d'activités ou pour cause de fusion, les affiliés de ce club auront la possibilité d'être transférés auprès du club de leur choix à tout moment et pourront représenter celui-ci en compétition dès l'enregistrement du transfert.

En cas d'interruption de l'affiliation à un club membre de l'URSTBF pendant plus de un an, le pratiquant ou non pratiquant peut se réaffilier auprès du club de son choix à tout moment, sans qu'une demande de transfert doive être introduite.

Les modalités de transfert ne sont pas d'application lorsque le sportif est lié à son club par un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est postérieure à celle du contrat d'affiliation

Annexe 8 : Règles régissant le tir en déplacement dans les stands affiliés à l'Urstbf

L'URSTBF rappelle qu'elle entend que tous et chacun de ses adhérents respectent scrupuleusement la Loi et particulièrement les lois, arrêtés royaux et décrets relatifs au tir et à sa pratique.

A ce titre, l'URSTBF rappelle que le port d'arme, outre l'interdiction de l'article 8 relative aux armes prohibées, est visé par les articles 9 et 14 de la loi du 8 juin 2006.

« Art. 9. Le port d'une arme en vente libre n'est permis qu'à celui qui peut justifier d'un motif légitime.

Art. 14. Nul ne peut porter une arme à feu soumise à autorisation si ce n'est pour un motif légitime et moyennant la possession de l'autorisation de détention de l'arme concernée ainsi que d'un permis de port d'arme, délivré par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant, après avis du procureur du Roi de l'arrondissement de la résidence du requérant. Le requérant doit présenter une attestation d'un médecin reconnu à cet effet par le ministre de la Justice et qui atteste que l'intéressé ne présente pas de contre-indications physiques ou mentales pour le port d'une arme à feu.

Si le requérant n'a pas de résidence en Belgique, le permis de port d'arme est délivré par le ministre de la Justice, conformément à la procédure prévue par la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité.

Le permis de port d'arme est délivré pour une durée maximale de trois ans, mentionne les conditions auxquelles est subordonné le port d'arme et doit être porté en même temps que l'arme.

L'autorité qui a délivré un permis de port d'arme peut le limiter, le suspendre ou le retirer par une décision motivée selon une procédure définie par le Roi, s'il apparaît que le port de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public, que les conditions auxquelles est subordonné le port de l'arme ne sont pas respectées ou que les motifs légitimes invoqués pour obtenir le permis n'existent plus. »

La stricte interdiction de port d'arme connaît les exceptions prévues par la même loi.

« Art. 15. Les personnes visées à l'article 12 peuvent porter les armes à feu qui y sont visées sans être en possession d'un permis de port d'arme, à condition qu'elles aient un motif légitime à cet effet et que le port se fasse exclusivement dans le cadre de la pratique des activités qui y sont visées. »

Il est rappelé que la loi dispose en l'article 12 :

« Art. 12. L'article 11 ne s'applique pas :

1° aux titulaires d'un permis de chasse qui peuvent détenir des armes à feu longues conçues pour la chasse, ainsi que les munitions y afférentes, à condition que leurs antécédents pénaux, leur connaissance de la législation sur les armes et leur aptitude de manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiés au préalable;

2° aux titulaires d'une licence de tireur sportif pouvant détenir des armes à feu conçues pour le tir sportif et dont la liste est arrêtée par le ministre de la Justice, ainsi que les munitions y afférentes, à condition que leurs antécédents pénaux, leur connaissance de la législation sur les armes et leur aptitude de manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiés au préalable;

3° aux titulaires d'une carte européenne d'armes à feu valable délivrée dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, pouvant détenir temporairement en Belgique les armes et les munitions qui y sont mentionnées;

4° aux gardes particuliers qui peuvent posséder des armes à feu longues telles que celles visées aux articles 62 et 64 du Code rural ainsi que les munitions y afférentes dans le cadre de l'exercice des activités qui leur ont été attribuées par les autorités régionales compétentes et qui exigent selon ces autorités l'utilisation d'une arme sans préjudice des exigences visées dans le Code rural et ses arrêtés d'exécution

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3° peuvent également tirer avec des armes détenues légitimement par des tiers. Le Roi détermine les modalités de l'enregistrement de la cession et de la détention des armes à feu et des munitions visées par le présent article. »

La notion de port d'arme a été définie par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 19 décembre 2007 (arrêt N° 154/2007) : *» B.27.7. Il s'ensuit que le terme « détention » doit s'entendre dans son sens usuel, et désigne dès lors la possession effective, quel que soit le titre juridique qui la fonde. La détention d'une arme se distingue par ailleurs de son port en ce que le port d'une arme suppose la capacité de s'en saisir immédiatement et sans déplacement. »* La circulaire coordonnée du 25 octobre 2011 précise en son point 10.1 (page 112) *» Les titulaires d'une autorisation de détention d'une arme à feu ne peuvent pas porter cette arme à leur guise. Traditionnellement, la notion de "port d'une arme" est interprétée comme la prise de l'arme, la détention de l'arme dans un sac ou un étui ou encore le fait d'avoir l'arme à portée de main de manière à ce qu'elle soit immédiatement utilisable. »*

Le motif légitime justifiant le port d'arme, est strictement limité aux objectifs ou à l'activité autorisée : *« B.30.3. Eu égard à l'objectif de la loi, qui est d'éviter les utilisations impropres, par leurs détenteurs, des armes à feu soumises à autorisation, le port d'une arme soumise à autorisation ne peut être justifié par un motif légitime que lorsqu'il est nécessaire, compte tenu des circonstances de l'espèce, à la poursuite raisonnable de l'activité ou des objectifs pour lesquels le permis de port d'arme a été délivré ou pour lesquels les personnes visées à l'article 15 de la loi sont dispensées de l'obligation d'obtenir un tel permis. »* (Cour Constitutionnelle du 19 décembre 2007, arrêt N° 154/2007).

Il s'en déduit nécessairement que le port d'arme tel que défini n'est autorisé aux tireurs sportifs que dans le cadre de l'exercice de leur sport. La définition du tir sportif relève de la législation décrétole ; il y a lieu de se référer en Communauté française aux dispositions du Décret du 20 décembre 2011.

L'article 1^{er}, 3° du [décret du 20 décembre 2011](#) publié le 29 février 2012 précise que : *« Tir sportif » : pratique de disciplines de tir sportif avec les armes et munitions y afférentes, définies par les fédérations internationales de tir et la fédération de tir sportif reconnue, telles que visées à l'article 2, alinéa 1^{er} »* Cet article 2 dispose : *» Art. 2. Le tir sportif se pratique dans les disciplines de tir sportif et au moyen des armes et des munitions y afférentes. Le*

Gouvernement arrête, sur proposition de la fédération de tir sportif reconnue, la liste des disciplines de tir sportif par catégories d'armes. «

En Communauté Française, la seule Fédération reconnue est l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique – Aile francophone (URSTB-f).

L'arrêté d'exécution du 13 SEPTEMBRE 2012. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif publié au Moniteur le 13 Novembre 2012, énumère en son article 2 les disciplines de tir sportif visées à l'article 2 du décret du 20 décembre 2011. : » *CHAPITRE II. - Disciplines de tir sportif : Art. 2. La liste des disciplines de tir sportif par catégories d'armes visée à l'article 2 du décret est établie comme suit :*

1° les armes soumises à autorisation :

a) les armes de poing :

- ...

- Discipline 21- Parcours de tir sportif de vitesse ou tir sportif de vitesse;

La seule discipline IPSC reconnue est donc celle qui se pratique exclusivement à l'arme de poing (discipline 21) ; toutes autres formes, et par exemple le tir à l'arme d'épaule (canon lisse ou rayé) ne les sont pas.

Au regard de la législation qui doit être strictement respectée, et dans l'état actuel des disciplines reconnues par l'URSTBf, les tirs de vitesse en déplacement à l'arme d'épaule ne peuvent pas être légalement pratiqué par des particuliers.

Il est indifférent que d'autres Pays autorisent ce genre de tir ; les dispositions d'interdiction ne connaissent que les exceptions énumérées par le Décret.

De même, il est rappelé que sont interdites les pratiques suivantes : » *Techniques de tir prohibées : les particuliers tireurs et les agents de gardiennage ne peuvent en aucun cas pratiquer des techniques de tir qui ont recours aux éléments suivants, réservés aux fonctionnaires de police :*

- situations réalistes ;

- silhouettes humaines comme cible (toutefois, une cible silhouettant une tête et des épaules sans autres détails peut être admise) ;

- scénarios violents (comme l'élimination d'ennemis fictifs) ;

- appareils de visée à laser (qui projettent un rayon sur la cible par opposition aux systèmes électroniques d'aide à la visée qui montrent uniquement dans le viseur un point rouge ou une croix et qui ne permettent pas de voir dans l'obscurité) ;

- tir à couvert (derrière des obstacles qui protègent de contre-attaques fictives) ;

- dissimulation de l'arme (lors du tir même ou d'un déplacement avec celle-ci). »(Circulaire coordonnée du 25 octobre 2011 , pages 78 et 79, numéro 8.2.2).

L'URSTB-f ne pourra pas accepter que ses affiliés dérogent aux dispositions légales.